

PLAN DE PROTECTION POUR LES MANIFESTATIONS DE CONCERTS, DE CLUBS, DE SPECTACLES ET DE FESTIVALS DANS L'ESPACE PUBLIC EN SUISSE

Version 1.1 du 5 juin 2020 (les modifications par rapport à la version 1.0 sont surlignées en jaune).

INTRODUCTION

Le plan de protection présenté ici décrit les exigences auxquelles les organisateurs doivent satisfaire afin de pouvoir reprendre leurs activités conformément à l'Ordonnance 2 COVID-19. **Ce plan a été préparé sur la base du plan cadre de protection de l'OFSP¹ pour les manifestations publiques, qui prévoit trois variantes (cf. « Définitions, Variantes du plan de protection » ci-après).** Ces directives s'adressent aux organisateurs de concerts, de spectacles et de festivals, ainsi qu'aux exploitants de clubs, dans l'espace public en Suisse. L'objectif principal est de minimiser le risque de transmission entre les artistes, le public et les autres personnes travaillant à la manifestation. Ce plan de protection ne s'applique pas aux manifestations organisées par les membres de l'Union des Théâtres Suisses, qui sont régies par le plan de protection des théâtres, orchestres et lieux d'événements. Les mesures énumérées ci-dessous doivent être respectées par tous les organisateurs. **S'agissant de la protection des collaborateurs dans le domaine de la restauration, le plan de protection de GastroSuisse est d'application exclusive pour toutes les variantes de manifestation. En fonction de la variante, les consignes du plan de protection GastroSuisse sont adaptées ponctuellement afin d'éviter les divergences avec le présent plan.** Les autorités cantonales sont tenues d'effectuer des contrôles. Les organisateurs peuvent mettre en œuvre des mesures supplémentaires spécifiques à leur entreprise. Les prescriptions légales en vigueur en matière d'hygiène et de protection doivent continuer à être respectées (par exemple, dans le secteur alimentaire ou en ce qui concerne le O-LRNIS). Par ailleurs, les autres dispositions de l'Ordonnance 2 COVID-19 s'appliquent.

Ce plan de protection reste en vigueur jusqu'à nouvel avis. Il sera adapté aux modifications de la réglementation officielle dans le cadre du processus de sortie. Dans le doute, la version en langue allemande du présent plan de protection fait foi.

COMPORTEMENT

Comme c'est déjà le cas dans d'autres domaines, tels que le son par exemple, le plan de protection COVID-19 pour le secteur des concerts, des clubs, des spectacles et des festivals repose sur la responsabilité individuelle des visiteurs. Le public est informé que lors de concerts, de spectacles, de festivals et dans les clubs, ils peuvent entrer en contact étroit avec des personnes atteintes de COVID-19. Il existe donc un risque d'infection par le SARS-CoV-2. Les mesures de protection personnelle, comme le port d'un masque, sont donc recommandées. Les visiteurs sont sensibilisés à leur responsabilité envers les tiers.

¹ https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/06/COVID-19_Rahmenschutzkonzept-Veranstaltungen_FR-1.pdf

DÉFINITIONS

VARIANTES DU PLAN DE PROTECTION

Selon le plan cadre de protection de l'OFSP pour les manifestations publiques, les trois variantes suivantes sont prévues et se reflètent dans ce plan de protection :²

- Variante 1 : Les règles de distance sont respectées.
- Variante 2 : Les mesures de protection sont respectées.
 - a. Port d'un masque de protection, ou
 - b. Mise en place de barrières appropriées.
- Variante 3 : Ni les règles de distance ni les mesures de protection ne peuvent être respectées.

Si possible, la variante 1 est appliquée. Si les consignes de la variante 1 ne peuvent pas être appliquées pour des raisons opérationnelles et/ou économiques, on procède selon la variante 2. Par analogie, lorsque les consignes de la variante 2 ne peuvent pas être appliquées, on procède selon la variante 3. Une justification économique peut être invoquée lorsque, en raison de la mise en œuvre des mesures de protection, la réalisation d'une manifestation ne permettrait pas d'en couvrir les coûts. Les raisons opérationnelles comprennent toutes les raisons inhérentes à la nature de l'événement ou de l'entreprise, notamment lorsque la nature d'un événement fait que les règles de distance ne peuvent pas être appliquées à un coût raisonnable, même en présence d'un espace suffisant.

En principe, toutes les mesures prévues dans le plan de protection doivent être mises en œuvre. En fonction de la variante et à titre de dérogation, on mettra en œuvre les règles spécifiques ci-dessous.

DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS

Les manifestations se décomposent en différentes phases avec différentes mesures de protection :

- Avant la manifestation
- Admission à la manifestation
- Pendant la manifestation
- En quittant la manifestation

GROUPES

- Par « groupes » on entend des personnes qui font une réservation ensemble, achètent des billets à l'avance, assistent à l'événement en groupe ou qui vivent sous le même toit.
- Par « Travel Parties » on entend des artistes et leurs accompagnateurs/trices.

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection du lieu ou de l'organisateur d'une manifestation doit garantir le respect des consignes énumérées ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et d'appliquer ces mesures.

- Afin d'éviter la transmission par les mains, il est important que toutes les personnes sur place se nettoient les mains de manière régulière et approfondie et que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées.

² https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/06/COVID-19_Rahmenschutzkonzept-Veranstaltungen_FR-1.pdf

- On évitera autant que possible de toucher les objets et les surfaces.
- Le public et les collaborateurs sont informés de ces mesures.
 - A titre complémentaire pour la variante 2a : Chacun est informé que le port d'un masque de protection est obligatoire.
 - A titre complémentaire pour la variante 3 : Le public et les collaborateurs sont informés que, dans l'éventualité d'un contact étroit avec une personne malade du COVID-19, ils peuvent être placés en quarantaine.
- Le port d'un masque protecteur est recommandé.
- L'admission se fait aux conditions suivantes :
 - Les personnes manifestement alcoolisées se voient refuser l'accès à la manifestation
 - A titre complémentaire pour la variante 2a : Le port d'un masque protecteur est obligatoire pour le public.
 - A titre complémentaire pour la variante 3 : Les coordonnées **de tous les visiteurs** sont enregistrées lors de l'achat des billets ou de la réservation obligatoire à l'avance, ou par collecte appropriée lors de l'admission à la manifestation. L'organisateur doit pouvoir assurer la traçabilité des contacts étroits pendant 14 jours après la manifestation, à la demande des autorités sanitaires cantonales.
- Variante 3 : En cas de contact étroit avec une personne infectée par le Covid-19, une quarantaine peut être nécessaire.
- Les accès et les zones d'attente des manifestations doivent être conçus de manière à respecter les consignes de distance conformément à l'Ordonnance 2 COVID-19, et à éviter les rassemblements.
- L'accès aux lieux doit être organisée **de manière à limiter le nombre total des personnes assistant à une manifestation indépendante à 300 personnes.**
- Les collaborateurs qui ne peuvent pas garder la distance réglementaire selon l'Ordonnance 2 COVID-19 pendant leur travail doivent être protégés par la réduction du temps de contact et/ou par d'autres mesures **de protection personnelle** appropriées.
- Au back-office, tous les collaborateurs respectent les consignes de distance conformément à l'Ordonnance 2 COVID-19.
- Nettoyage régulier et approprié des locaux à usage fréquent (par exemple, les toilettes).
- Des mesures de protection adéquate doivent être mises en place pour les personnes particulièrement vulnérables.
- Les collaborateurs malades sont renvoyés chez eux avec l'instruction de suivre les consignes en vigueur de l'OFSP et du médecin cantonal.
- Prise en compte des spécificités du poste et des situations de travail pour assurer la protection des employés.
- Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des consignes et des mesures ; les collaborateurs sont impliqués dans la mise en œuvre de ces dernières.
- Appliquer les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.
- L'organisateur désigne un ou une responsable chargé/e de veiller au respect du plan de protection.

PLAN DE PROTECTION

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes travaillant à une manifestation se nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon. Elles évitent autant que possible de toucher les objets et les surfaces.

Mesures

Les visiteurs doivent pouvoir se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils accèdent aux lieux.

Des postes destinés à l'hygiène des mains sont mis en place aux toilettes. Les visiteurs sont informés des mesures d'hygiène applicables de manière clairement visible.

Tous les collaborateurs se nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela plus particulièrement à leur arrivée et avant et après les pauses. Aux postes de travail où cela n'est pas possible, les collaborateurs se désinfectent les mains.

Les visiteurs doivent pouvoir se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils quittent les lieux.

2. GARDER SES DISTANCES

Gestion des entrées et des sorties

Les collaborateurs et les visiteurs respectent les règles de distance en vigueur selon l'Ordonnance 2 COVID-19.

Mesures

Les flux de personnes sont gérés de manière à respecter une distance de deux mètres entre chaque personne (exception faite des groupes).

L'accès aux lieux doit être organisée de manière à limiter le nombre total des personnes assistant à une manifestation indépendante à 300 personnes.

Pendant la manifestation

Différentes mesures sont mises en œuvre en fonction de la variante de plan choisie.

Mesures

Variante 1 : Les personnes gardent toujours une distance d'au moins deux mètres entre elles. Les places assises sont disposées de façon à garder en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne seule et chaque groupe. S'agissant de manifestations sans places assises, des aides visuelles sont mis en place (marquages au sol ou autres) pour respecter les distances.

Variante 2 :

- a. Port de masque obligatoire (par exemple lors de manifestations avec places debout, ou lorsque toutes les rangées de sièges sont occupées), ou
- b. Les sièges sont séparés l'un de l'autre par des barrières appropriées

Variante 3 : Pour limiter le nombre de personnes potentiellement affectées par des mesures de quarantaine, les locaux ouverts au public et les salles communes sont aménagés pour assurer la traçabilité des contacts étroits. Lors de concerts, les espaces et salles publics sont sous-divisés en zones marquées.

Le port d'un masque protecteur est recommandé aux visiteurs pendant toute la durée de la manifestation.

- Alternativement, pour la variante 2a : Le port d'un masque protecteur est obligatoire pour le public.
- Alternativement, pour la variante 2b : La consigne est donnée aux visiteurs de porter un masque dans les espaces communs.

Dans les espaces communs où le port d'un masque peut poser un problème (par exemple, dans les zones de restaurant, les toilettes, les vestiaires publics), la durée de contact est réduite au minimum par des mesures appropriées.

Variante 1 et 2b : La durée des pauses dépend essentiellement du nombre de personnes présentes dans les salles. Il faut prévoir des pauses suffisamment longues pour respecter le nombre maximum de personnes dans les toilettes.

Travail lorsque la règle de distance selon l'Ordonnance 2 COVID-19 ne peut pas être respectée

Prise en compte des spécificités du travail et des situations professionnelles pour assurer la protection des collaborateurs.

Mesures

Les collaborateurs qui ne peuvent pas respecter la distance selon l'Ordonnance 2 COVID-19 dans leur travail portent un masque protecteur. L'employeur met les masques protecteurs à la disposition de son personnel.

Les artistes et les personnes qui les accompagnent (Travel Party) sont considérés comme un groupe. La règle de la distance et les mesures de protection ne s'appliquent pas au sein de ce groupe.

- A titre complémentaire pour les variantes 1 et 2 : Les artistes et les spectateurs gardent une distance entre eux de deux mètres ou des séparations appropriées sont mises en place.

Afin de limiter la durée des contacts, on a recours à des aides à la commande (liste de boissons, cartes).

Si l'espace le permet, les postes particulièrement exposés dans les zones du personnel sont séparés par des barrières appropriées. A défaut, le port d'un masque est obligatoire. L'employeur met les masques protecteurs à la disposition de son personnel.

3. NETTOYAGE

Nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation selon les besoins, en particulier les surfaces et objets qui sont touchés par plusieurs personnes.

Mesures

Les surfaces fréquemment touchées, notamment les comptoirs et les listes de boissons et les cartes, sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Les chiffons jetables sont utilisés de préférence pour les travaux de nettoyage.

Les serviettes jetables à usage unique sont utilisées aux toilettes.

Les poubelles (par exemple aux toilettes, dans les zones de restauration) sont régulièrement vidées.

Les distributeurs de savon et les stations d'hygiène sont régulièrement remplis.

Les toilettes sont nettoyées régulièrement et désinfectées après chaque manifestation.

Des poubelles et des stations de désinfection sont prévus aux sorties afin que les visiteurs puissent enlever leurs masques de protection, les jeter et se désinfecter les mains. Des stations de désinfection sont également prévues aux entrées.

Les instruments (backline, les équipements de DJ) et les autres équipements (par exemple les tables de mixage) de l'organisateur, qui sont touchés par plus d'une personne, sont régulièrement désinfectés.

4. LES PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Une protection adéquate est assurée aux personnes particulièrement vulnérables.

Mesures

Lorsqu'il n'est pas possible d'aménager un espace séparé pour les groupes à risque (tels que définis par l'OFSP) lors de manifestations, les intéressés sont informés à l'avance ainsi qu'à l'entrée de la manifestation que l'organisateur déconseille d'y assister car on ne peut pas exclure une infection par le SARS-CoV-2.

Les collaborateurs qui appartiennent à un groupe à risque sont tenus d'en informer leur employeur.

La question de savoir si un collaborateur est particulièrement vulnérable est abordée dans le cadre d'un entretien volontaire et confidentiel. Dans la mesure du possible, les collaborateurs appartenant à un groupe à risque sont déployés dans le back-office ou dans des postes peu exposées.

Les dispositions de l'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19 doivent être reprises ; elles s'appliquent à tous les organisateurs et à tous les collaborateurs.

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Il est exclu de laisser travailler les personnes malades.

Mesures

Les collaborateurs confirment qu'ils ne se présenteront pas au travail avec des symptômes indiquant le nouveau corona virus.

Les personnes symptomatiques au COVID-19 sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

Les organisateurs informent leurs collaborateurs de manière transparente sur la situation sanitaire de l'entreprise. Dans ce contexte, on tiendra compte du fait que les données relatives à la santé sont particulièrement sensibles.

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prise en compte des spécificités du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection des employés.

Mesures

Le personnel de nettoyage, de vestiaire et de sécurité porte des gants de protection en plus des masques.

Des pauses plus fréquentes sont prévues pour les collaborateurs portant des masques de protection (recommandation : toutes les 2 heures).

Les mesures de protection (en particulier la règle de la distance) s'appliquent également à la livraison et l'expédition d'équipements, de marchandises et de déchets.

7. INFORMATION

Informier le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures prises.

Mesures

L'organisateur informe le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des mesures d'hygiène et de protection. En cas de non-respect, l'organisateur peut se valoir de ses droits de propriétaire.

Avant la manifestation et lors de l'admission aux lieux de la manifestation.

- **Les visiteurs sont informés sur l'utilisation correcte des masques de protection.**
- Les visiteurs sont informés des situations spécifiques de risque.
- Les visiteurs sont invités à faire un auto-diagnostic (self-screening - directives COVID-19).
- Variante 3 : L'organisateur informe le public de la possibilité ou de la certitude du non-respect de la distance de deux mètres.
- Variante 3 : Le public est informé que leurs coordonnées sont recueillies et que, dans l'éventualité d'un contact étroit pendant la manifestation avec une personne malade du COVID-19, ils peuvent être mis en quarantaine.

Pendant la manifestation

- Les consignes de protection sont affichées dans les zones névralgiques, par exemple dans les toilettes.

En quittant la manifestation

- Le public est appelé à adapter son comportement au contact des autres, et notamment au contact de groupes à risque.

8. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.

Mesures

Désignation d'un responsable COVID-19 pour répondre aux questions relatives au coronavirus et aux mesures de protection à mettre en œuvre. Idéalement, cette fonction est assurée par le responsable de la sécurité.

Le/la responsable COVID-19 doit vérifier à intervalles réguliers la mise en œuvre et le respect des mesures de protection et d'hygiène adoptées pour la manifestation et les adapter au besoin.

Le/la responsable COVID-19 assure l'instruction et l'information des personnes travaillant à la manifestation.

9. CONTACT TRACING

Mise en application de mesures permettant d'assurer la traçabilité en cas d'infection soupçonnée.

Mesures

Variante 1 et 2 : La collecte des coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone) est facultative.

Variante 3 : Les coordonnées des visiteurs (nom, prénom, numéro de téléphone) peut être organisée au niveau du système de réservation ou de prévente ou en utilisant un formulaire de contact.

Variante 3 : S'agissant de manifestations avec un public assis, les coordonnées doivent être enregistrées en relation avec le siège (à l'aide d'un système de réservation, d'une application, etc.)

Variante 3 : L'organisateur/l'exploitant doit pouvoir assurer la traçabilité des contacts étroits pendant 14 jours après la manifestation, à la demande des autorités sanitaires cantonales.

Les données de la liste de présence ne peuvent être utilisées à d'autres fins et doivent être supprimées après 14 jours.

L'organisateur n'est pas responsable de l'exactitude des informations.

10. AUTRES MESURES

Mesures

Dans les locaux équipés de systèmes de climatisation et de ventilation, la recirculation de l'air doit être supprimée (entrée d'air frais uniquement) si le système le permet.

Les coulisses et les espaces réservés aux artistes sont considérés comme des lieux réservés au personnel, les pauses sont organisées par étapes en fonction des besoins. La règle de distance selon l'Ordonnance 2 COVID-19 doit être respectée. Une exception est faite pour les artistes et leurs accompagnateurs (Travel Party), par exemple.

Pour la restauration dans les coulisses, le plan de protection de GastroSuisse s'applique.

Les sociétés tierces, par exemple les sociétés de sécurité, assurent la protection de leur propre personnel conformément au présent plan pour les concerts, les clubs, les spectacles et les festivals dans l'espace public.

L'organisateur renonce à mettre à disposition des produits qui sont partagés par plusieurs personnes (par exemple, les cacahuètes, les récipients de paille).

Les personnes manifestement alcoolisées se voient refuser l'accès à la manifestation

11. ANNEXES

Annexe

Aperçu : Variantes des manifestations selon le plan de protection

Disclaimer : Plan de protection pour les concerts, les clubs, les spectacles et les festivals dans l'espace public

12. CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur base d'une solution sectorielle : Oui Non

Ce document a été communiqué et expliqué à tous les collaborateurs.

Le responsable, signature, date

PromoterSuisse c'est :

